

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

2. Les milieux humides

Partage des responsabilités
avec les municipalités

Septembre 2010



LQE et ses règlements d'application : article 22 et Q-2, r.1.001

- Le Q-2, r.1.001 et les orientations de la PPRLPI établissent un **partage des responsabilités** entre le MDDEP et les municipalités pour des projets sur le littoral d'un lac et d'un cours d'eau, dans leur bande riveraine et leur plaine inondable



Ce partage affecte indirectement
la gestion des milieux humides



Partage des responsabilités

■ MDDEP

- Étangs, marais, marécages et tourbières isolés
- Marécages situés au-delà de la LHE ou situés en tête de bassin versant
- Tourbières

■ Municipalités

- Marais et étangs riverains adjacents ou en lien
- Marécages riverains adjacents ou en lien situés sous la LHE



LQE et ses règlements d'application : article 22 et Q-2, r.1.001

Les projets à **d'autres fins** (privée, agricole, forestière privée) sont régis comme suit :

-
- Les étangs, marais, marécages et tourbières isolés → MDDEP

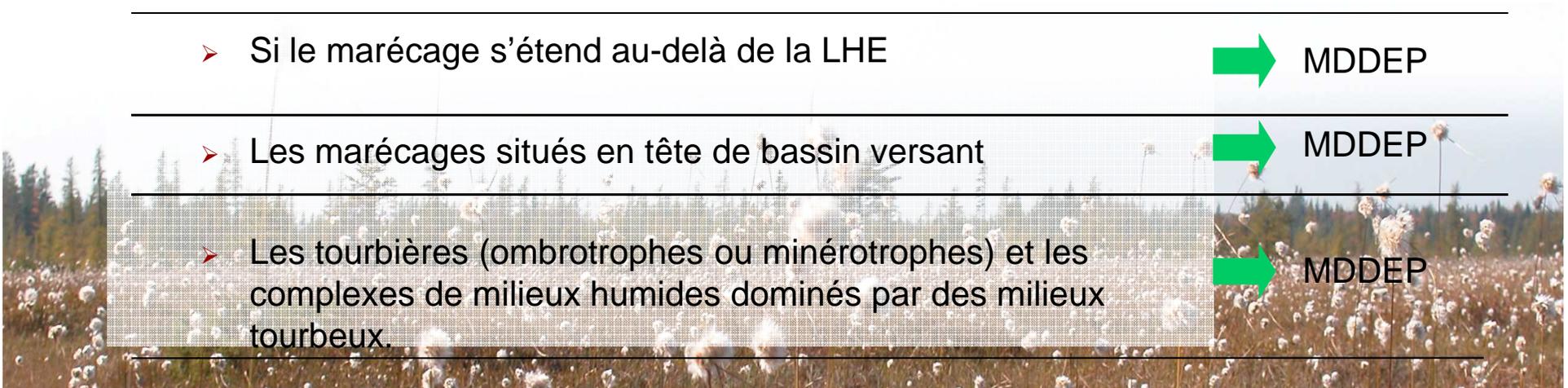
 - Les marais et étangs riverains d'un lac ou d'un cours d'eau, soit directement adjacents, soit en lien avec ces plans d'eau en période de crue → Municipalités

 - Les marécages riverains d'un lac ou d'un cours d'eau, soit directement adjacents, soit en lien avec ces plans d'eau en période de crue et situés sous la ligne des hautes eaux → Municipalités

 - Si le marécage s'étend au-delà de la LHE → MDDEP

 - Les marécages situés en tête de bassin versant → MDDEP

 - Les tourbières (ombrotrophes ou minérotrophes) et les complexes de milieux humides dominés par des milieux tourbeux. → MDDEP
-



**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 

Merci de votre attention !

Crédits photos :

Joly Martin, MDDEP
Sager Mireille,
MDDEP

Préparé par :

Mireille Sager, MDDEP, Direction des politiques de
l'eau
Martin Joly, MDDEP, Direction du patrimoine
écologique et des parcs

